

interpellation sur la retraite de la députation de l'Assemblée et du détachement des troupes. Certes, il ne manquera pas de paroles de M. Challemeil-Lacour; voilà en effet, ce que l'Assemblée nationale serait exposée à écouter, ce que l'armée française serait exposée à entendre, elle qui sait tomber si noblement sur les champs de bataille, en bénissant Dieu et la patrie. La religion ennoblit la mort, et ces hommes la dégradent en faisant de la tombe une tribune pour leurs passions politiques et leurs hideuses théories sociales et morales. Qu'ils osent les porter à la tribune de l'Assemblée, le stigmate qui doit les flétrir est tout prêt.

La commission de l'armée a entendu ce matin le général du Barrail, ministre de la guerre, accompagné de M. le général Forgeot. Ce dernier a présenté d'intéressantes observations sur la tactique de l'artillerie en campagne; il s'est prononcé contre l'utilité d'une réserve d'armée. Le ministre, de son côté, s'est entenu sur le rôle et la répartition de la cavalerie en campagne. La commission s'est séparée sous le charme de la parole autorisée du général du Barrail.

On m'assure, mais je le reproduis sous toutes réserves, que le modèle définitif de notre artillerie est adopté.

On croit que ce n'est pas celui que proposait ou que voulait M. Thiers.

ÉTRANGER

Le Schah de Perse à Londres

On nous écrit de Londres, le 19 juin :
« Personne ne commande aux éléments. Le Schah de Perse en a fait l'expérience hier soir. Un moment après son arrivée à la gare de Charing Cross, après être monté en voiture avec le prince de Galles et précisément quand le royal cortège se mettait en mouvement pour se rendre au palais de Buckingham, la pluie a commencé à tomber par torrents. Sa Majesté se trouvait malheureusement dans une voiture découverte, de telle sorte que, lorsqu'elle est arrivée à destination, elle était mouillée aussi complètement que le plus humble des enthousiastes curieux accourus sur son passage. Cela n'a pas enlevé à la grande manifestation de la population de Londres son caractère imposant. L'enthousiasme n'en a pas été refroidi, et le souverain oriental n'en a pas moins vu qu'il était chez un peuple ami.

Je ne crois pas devoir insister davantage sur les détails de cette réception, détails dont les journaux abondent et que le télégraphe vous a déjà fait connaître. Il m'est impossible cependant de ne point faire ressortir une chose qui me paraît mériter une attention spéciale. Lorsque le Schah est arrivé à Londres, où il a été reçu, ainsi que le portait le programme, par le duc d'Edimbourg et le prince Arthur, la municipalité de cette ville lui a présenté une adresse à laquelle il a répondu en langue persane quelques paroles qui ont été immédiatement traduites en anglais de la manière suivante, par son interprète sir Henry Paulson : « Sa Majesté désire exprimer ses remerciements au maire, aux aldermen et aux habitants de Douvres pour l'adresse si aimable et si cordiale qu'ils viennent de lui présenter. Elle les assure qu'elle accepte la bienvenue que lui souhaitent les loyaux sujets de S. M. la reine, avec le même esprit que cette bienvenue lui est offerte. Elle ne saurait oublier que depuis longtemps il existe sans interruption de relations amicales entre les gouvernements d'Angleterre et de Perse, et, intimement persuadée que les intérêts des deux nations en Orient, sont en grande partie identiques, elle éprouve la plus grande satisfaction à la pensée que cette communauté d'intérêts sera consolidée et augmentée par sa visite en Angleterre. Elle déclare, en terminant, qu'en entrant dans les Etats de la reine Victoria, elle sent qu'elle arrive chez des amis qui ne lui veulent que du bien. »

La septième à M. Deregnaucourt

Je vous engage à continuer votre correspondance, et à déterminer nos amis des autres parties du département du Nord à en faire autant que vous. — J. Deregnaucourt. (Lettre à six étiquettes roubaixiennes.)

Le Propagateur public cette lettre :

Roubaix, le 19 juin 1873.
Monsieur le député-maire,
Vous faites, dit-on, un noble emploi de votre immense fortune, vous avez bourse et table ouvertes pour tous vos admirateurs, confrères et courtisans politiques; ils sont nombreux; mais, puisque leur sort est désormais assuré, permettez-moi de vous parler un peu des véritables pauvres de la ville de Roubaix; de ceux qui doivent appeler votre attention, et qui, pour me servir de votre langage, sont véritablement les déshérités de la fortune.
Malheureux vieillards, impotents, infirmes éloignés du travail par l'âge et la maladie, que comptez-vous en faire ?
Sous l'ancienne administration, le Conseil municipal de Roubaix accordait aux hospices une somme de cent mille francs. Sous votre administration, les cent mille francs sont refusés, et, par raison d'économie, vous donnez pour consolation aux habitants de la cité l'obligation de balayer les rues de la ville.
Personne ne peut s'étonner du secours accordé par l'ancienne administration municipale aux hospices d'une ville dont l'extension a pris des proportions tellement considérables que tout équilibre était détruit entre les recettes et les dépenses de ces établissements.
Aujourd'hui, les hospices sont grevés d'une dette de 200,000 francs; vous refusez de faire honneur aux obligations de la ville, et vous exigez, dit-on, la vente immédiate des biens des pauvres.

Je viens vous demander si telle est votre intention, en vous priant de songer que ces biens ont été constitués depuis des siècles par des donateurs dont il faut respecter les volontés, au risque de tarir les sources de la bienfaisance.
Soyez assez bon, monsieur le député-maire, pour me faire connaître vos intentions sur ce point :
Voulez-vous, oui ou non, vendre les biens des hospices de la ville de Roubaix ? Et, quand ces biens seront vendus, comment ferez-vous pour pourvoir à l'entretien de ces établissements ?
J'ai l'honneur de vous saluer.
S. DUPONCE,
Rue de l'Espérance.

ROUBAIX -- TOURCOING ET LE NORD DE LA FRANCE

Nous venons d'avoir occasion d'examiner et de goûter le pain que le Bureau de bienfaisance distribue aux pauvres depuis trois mois, et nous ne pouvons que féliciter le Bureau et l'Administration municipale de l'excellente idée qu'ils ont eue de faire eux-mêmes leur pain, dans la boulangerie de la Société de Consommation.

Ce pain est parfait et très-sain; il ressemble entièrement à cet excellent pain de ferme, avec sa bonne odeur de froment, que beaucoup voudraient manger s'il était facile de se le procurer.

Il paraît, d'après ce qu'on nous dit, qu'il devient de plus en plus à la mode dans les familles aisées de notre ville de prendre le pain de l'assistance publique à la boulangerie de la société de consommation, et nous connaissons plusieurs maisons où les convives ont été surpris d'apprendre qu'ils mangeaient le même pain que celui distribué aux assistés.

Nous ne marchandons pas nos éloges quand ils sont mérités, et on ne peut faire de meilleure œuvre que de distribuer aux pauvres un pain bon et nourrissant. Nous adressons donc nos sincères compliments au Bureau et à l'Administration municipale et spécialement à leurs délégués, MM. Deleporte-Bayart et Henri Mulliez, chargés de surveiller les opérations de la boulangerie.

M. Louis Willem, conseiller municipal, nous adresse la lettre suivante que nous nous sommes empressés d'insérer textuellement :

Monsieur le Rédacteur du Journal de Roubaix,
Je suis peu sensible aux railleries de votre abboué qui trouve comode d'injurier les gens sous le manteau de l'anonyme.
Votre soi-disant abboué ferait bien de se mettre au courant de cette question et de me citer des personnes qui auraient fait des demandes analogues à celle que j'ai faite et qui auraient été refusées.
Et alors; si votre abboué anonyme veut bien se faire connaître, je lui répondrais (?) et sans le moindre embarras.
En vous priant d'insérer (?) cette lettre dans votre prochain n° je vous prie, Monsieur le Rédacteur, d'agréer mes civilités empressées.
L. WILLEM.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur la question; nous correspondons — qui n'est pas un mythe, comme voudrait l'insinuer M. Willem — répondra, s'il le juge à propos.

M. Willem sait bien que nous n'avons pas l'habitude de nous cacher sous la signature d'un « soi-disant abboué » pour dire ce que nous pensons de lui.

Demain, octave de la Fête-Dieu, les processions de Notre-Dame, de Saint-Martin et de Sainte-Elisabeth, parcourront leur itinéraire habituel.

A l'issue de la Grand-Messe de Notre-Dame, le cortège religieux suivra les rues des Lignes, de l'Hospice, du Grand-Chemin, de l'Alouette et du Chemin de Fer.

A la même heure, la procession de Saint-Martin prendra la rue du Vieil-Abreuvoir, les rues Pellart, Pœuvre, Grande-Rue, la rue du Château, celle de l'Union et la rue Neuve.

Voici l'itinéraire pour la procession de Ste-Elisabeth : Rues des Fossés, Baucourt prolongée, du Pile, route de Lannoy, rue de Maufait, Quartier du Pont-Rouge et retour par la route de Lannoy.

La procession des paroisses réunies de Notre-Dame et St-Christophe à Tourcoing, aura lieu demain, à 3 heures de l'après-midi. Voici son itinéraire : rues Delobel, de Gand, du Casino, du Haze, Grande-Place, les rues de Lille et de Wailly.

La bénédiction sera donnée sur la Grande-Place.

M. l'abbé Marchant, vicaire de la Métropole de Cambrai, ancien vicaire de Sainte-Catherine, à Lille, est nommé aumônier de l'Ecole normale à Douai.

La Commission chargée de constater l'aptitude des aspirants aux bourses nationales, départementales et communales, dans les lycées et collèges (enseignement classique et enseignement spécial) et au Prytanée militaire de la Flèche, se réunira à la préfecture le jeudi 10 juillet, à huit heures et demie, pour sa deuxième session de l'année 1873.

Les candidats aux bourses dans les lycées et collèges doivent, pour l'enseignement classique, avoir neuf ans accomplis et pas plus de quinze ans. Les familles des candidats aux bourses au Prytanée de la Flèche doivent justifier que l'enfant qu'elles présentent, aura plus de dix ans et en comptera moins de douze au 1^{er} octobre.

Les demandes d'inscription à l'examen seront reçues du 15 juin au 1^{er} juillet à la préfecture (section de l'Instruction publique), sur la production : 1^o de l'acte de naissance de l'enfant; 2^o d'un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement ou le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

Le programme des matières sur lesquelles les candidats seront interrogés, sera remis aux familles qui en feront la demande.

Le concours national de pigeons, organisé sur Jardin d'acclimatation, avait réuni 2,723 pigeons de diverses Sociétés du nord de la France. 250 de ces pigeons ont été primés. Tous étaient rentrés en une demi-heure de temps. Quatorze prix d'honneur ont été distribués à MM. Salement de Roubaix; Clabot, id.; Petit-Varasse, Tourcoing; Desmedt, Roubaix; Fraville, Valenciennes; Vandemotte, Anzin; d'Halluin, id.; Bogart, Roubaix; Delenne, Tourcoing; Cornu, Valenciennes; Becu, Roubaix; d'Halluin, Lille; Mazurel, Roubaix; Hellart, Lille; Petit-Varasse, Tourcoing; Delahaye, id.; Léon Lefebvre, id.; Petit-Varasse, id.; Bonte, Wattrelos; Lauwers, Roubaix; Poop, id.; Quivron, Wattrelos; Cornette, Lille; Bonte, Wattrelos; Salement, Roubaix; Decottignies, Lille; Trenteaux, Tourcoing; Marsy, Roubaix.

Sur les 221 autres prix, Roubaix en a obtenu 83; Tourcoing, 44; Lille, 31; Wattrelos, 21; St-Amand, 10; Valenciennes, 4; Marcy, 3; Mouvaux, 3; etc. Tous les pigeons qui ont remporté ces prix sont entrés aux pigeonniers de cinq heures onze minutes trois quarts à cinq heures treize-six minutes.

Hier matin a été amenée à la maison d'arrêt de Lille, la veuve L... de Mons-en-Bareuil, inculpée d'avoir donné volontairement la mort à son enfant, né viable.

Sous l'inculpation d'outrages envers un agent de la police et d'ivresse manifeste, le nommé Emile Debruyne, cordonnier, Belge d'origine, a été arrêté hier à Tourcoing.

Deux douaniers de la brigade de Tourcoing ont procédé ce matin, en vertu d'un mandat délivré au nom de l'Administration des contributions indirectes, à l'arrestation du nommé Louis Dujardin, demeurant à la Croix-Rouge, récemment condamné par défaut à 500 fr. d'amende pour fraude.

C'est demain qu'a lieu la quicasse du hamenu du Vert-Pré, commune de Mouvaux, à laquelle la population ouvrière de Roubaix-Tourcoing ne manque pas d'assister chaque année.

Etat-civil de Roubaix.

NAISSANCES DU 19 JUIN. — Joseph Ferret, rue du Nouveau monde. — Marie Vandeboscho, rue des Angès. — Alfred Choquet, rue St. André. — Charles Abderhalden, rue Darbau.

DÉCÈS DU 19 JUIN. — Barbé Demol, 42 ans, propriétaire, place Ste. Elisabeth. — Céline Maton, 4 ans, rue St. Etienne. — Elise Boduin, 17 ans, bobineuse, rue de la Croix. — Constant Vermeulin, 54 ans, tisserand, à l'Hôpital. — Eugénie Malfait, 39 ans, brodeuse, rue de l'Alouette. — Louis Meerpoel, 36 ans, terrassier, rue des Filatures. — Thimothé Pluchard, 53 ans, tisserand, à l'Hôpital.

Etat-civil de Tourcoing.

MARIAGES DU 18 JUIN. — Henri-Pierre Joseph Dumortier, employé de commerce, 30 ans, et Rosine-Julie Bouche, repasseuse, 19 ans. — Louis-Joseph Fremaux, mécanicien, 33 ans, et Sophie-Philomène Carrette, repasseuse, 30 ans.

ARCHANGE-LOUIS-JOSEPH DUMORTIER, 33 ans, et Marie-Aimée Leman, surs-profession, 29 ans.

NAISSANCES DU 18 JUIN. — Armand Beusquart, au pont des Piats. — Berthe-Yolande-Floré Boule, rue de Gand. — Germaine-Marie-Joseph Blucq, aux Phalépius. — Zoé-Marie Duquesnoy, rue du Calvaire.

NAISSANCES DU 19 JUIN. — Bertha Moermann, rue Manquée.

DÉCÈS DU 19 JUIN. — Julie-Catherine-Rosalie Dewyn, 8 ans et 6 mois, rue des 20 Ballois. — Maurice-Cyrille-Joseph Hudedille, 70 ans, Hospice-Général, sis rue d'Havré.

Tribunaux

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (10^e chambre)
Audience du 17 juin.
Présidence de M. Guyard
UN AMI DE M. JULES SIMON
Le 30 mai dernier, en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction, un commissaire de police se transportait au domicile d'un sieur Carotte, à Boulogne-sur-Seine, inculpé de vote illégal et de fausse d'une réunion électorale, étant en état d'incapacité, et y opérant la saisie de divers papiers, d'a-

bord les deux lettres ci-après à lui adressées :
Cabinet du ministre de l'Instruction publique et des cultes.

Paris, le 15 novembre 1871.
Mon cher Carotte,
Je ne puis que recommander votre protégé au préfet de la Seine, et je le fais bien volontiers. C'est lui qui nomme les institutrices à Paris. Je ne trouve pas cela bon; mais c'est la loi que nous a laissée l'empire et que je vais changer au commencement de 1872, si la Chambre y consent.

Mille amitiés.
JULES SIMON.
Mon cher Carotte, je n'emploie aucun ouvrier dans mon administration. Si M. Louis Lesage veut se présenter avec ce petit mot dans les bureaux de M. Sauvage, député, directeur du chemin de fer de l'Est, il y trouvera peut-être bon accueil. Joignez-y une attestation de vous, portant qu'il est bon ouvrier et honnête homme.

Mille affectueux compliments.
JULES SIMON.
Puis l'autographe d'une lettre d'un sieur Fanfrenet, daté d'un ponton en rade de Brest, le 7 août 1871, adressée à M. Jules Simon, et dans laquelle on lit le passage suivant :

« ... Mon seul crime ne pourrait être, monsieur le ministre, que d'avoir été un admirateur de vos voyages pour les classes ouvrières; d'avoir puisé dans vos écrits, dans vos discours, l'amour du pauvre et celle de l'harmonie sociale. Mais je ne sais pas que jusqu'à ce jour le « devoir », le « courage civique » et la « fraternité », aient été inscrits dans nos codes, aux chapitres « crimes et délits ».

La lettre se termine par l'espoir que M. le ministre accélérera la m'se en liberté de milliers de citoyens innocents.

On saisit encore le procès-verbal d'une séance maçonnique, dans laquelle il aurait été proposé de former des « ateliers » nouveaux avec l'aide des maçons de la banlieue.

On lit dans le procès-verbal :
Le F. Villeneuve croit utile ce groupement en face du combat de la guerre déclarée que livre le vieux monde; il recommande de conserver à la libre pensée la franc-maçonnerie pour asile, et de lui former une forteresse inépuisable.

Enfin, mentionnons parmi les papiers saisis des imprimés relatifs à l'Union républicaine de Boulogne. On y lit ceci :

Composé par nos suffrages de citoyens dévoués à la cause de la République, le comité d'exécution aura le strict devoir de travailler à sa fondation et de concourir à son maintien envers et contre tous.

Le sieur Carotte a été renvoyé devant la police correctionnelle à raison des infractions mentionnées plus haut.

Au cours des débats, il a été établi que Carotte avait été précédemment condamné pour outrage à la religion et à la morale.

Le tribunal a déclaré l'action publique prescrite quant au fait de vote.

Sur l'autre chef, il a condamné Carotte au minimum de la peine, à six jours de prison et 100 fr. d'amende.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Fraude en matière de tabac.

L'administration des Douanes contre Bruniant.

A la suite des ruines qu'a entraînées la guerre de 1870, nos lois de finances ont fixé le prix du tabac à 12 fr. 50 c. dans l'intérieur du territoire français. Cette élévation de l'impôt a donné lieu à une contrebande que l'Administration des Douanes s'efforce chaque jour de réprimer en faisant traduire devant les tribunaux correctionnels les importateurs de tabac étranger. Aux termes d'une loi du 28 avril 1816, les fraudeurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement qui, selon les circonstances, varie de trois jours à trois années. Outre cette peine d'emprisonnement, les contrevenants sont punis d'une amende de 500 francs quand la valeur du tabac saisi ne s'élève pas au-dessus de cette somme, et dans le cas contraire, d'une amende égale à la valeur de ce tabac. — Dans ces derniers temps, contrairement à une jurisprudence suivie depuis bien des années, certains tribunaux du ressort de la Cour de Douai et cette Cour elle-même avaient cru pouvoir fixer la valeur du tabac étranger d'après le prix d'acquisition dans les Etats étrangers augmentés des frais de transport. Cette valeur était évidemment inférieure à 12 fr. 50 c., prix du tabac vendu par le gouvernement français dans l'intérieur de la France. L'Administration des Douanes a cru devoir former des pourvois contre ces arrêts de la Cour de Douai qui portaient un grave préjudice aux intérêts du Trésor public.

A son audience du 17 mai dernier, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé plusieurs arrêts de la Cour de Douai en décidant que la valeur du tabac étranger saisi à la frontière française devait être déterminée, par la fixation du taux de l'amende, d'après le prix fixé par la loi du 29 février 1872, à 12 fr. 50 c. Nous donnons, d'après le bulletin judiciaire des Douanes, le texte de la Cour suprême qui a renvoyé les parties et l'examen du procès devant la Cour d'appel de Rouen.

« La Cour, vu les articles 41 de la loi du 28 avril 1816, et le 1^{er} de la loi du 29 février 1873; — Attendu en droit qu'aux termes des articles 41, 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816, toutes les importations frauduleuses d'objets tarifés dont le droit serait de 20 fr. par quintal métrique et au-dessus, lorsqu'elles sont commises par trois individus, donnent lieu, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, et indépendamment d'un an au plus et de trois mois au moins, à une amende solidaire de 500 fr., quand l'objet de contrebande excède pas cette somme, et dans le cas contraire, à une amende égale à la valeur de l'objet; »

Attendu qu'en prenant pour base de l'amende la valeur de l'objet confisqué, le législateur a entendu la valeur marchande d'après le cours du marché intérieur de la France ;

Que toute autre interprétation aurait nécessairement pour conséquence de favoriser la contrebande et tous ceux qui en profitent, au détriment des intérêts du Trésor et du Commerce honnête auquel la contrebande fait une déloyale concurrence ;

Attendu que par suite du monopole de l'Etat, la valeur marchande du tabac est celle qui fixe la loi; que si le prix des marchandises est ordinairement variable, il n'en est pas ainsi du tabac dont le prix déterminé par la loi n'est pas soumis aux variations du marché; qu'il résulte de là que si les tribunaux peuvent, en thèse générale, arbitrer d'après les éléments du procès la valeur marchande des marchandises confisquées, ils ne peuvent arbitrer celle du tabac que d'après la loi qui détermine d'une manière immuable le cours du marché intérieur de la France; — Attendu que le prix du tabac est fixé à 12 fr. 50 c., le kilogramme par l'article 1^{er} de la loi du 29 février 1872; attendu en fait qu'il est constaté par un procès-verbal régulier des préposés des douanes du 13 octobre 1872, et non contredit par l'arrêt attaqué que trois individus dont l'un était Bruniant, ont été surpris introduisant frauduleusement en France 65 kilogrammes de tabac haché.

Attendu qu'au lieu de fixer la valeur du tabac saisi d'après l'article 1^{er} de la loi du 29 février 1872, l'arrêt attaqué l'a arbitrée à 3 fr. le kilog., et n'a condamné l'inculpé indépendamment des autres peines, qu'à une amende de 500 francs, minimum de l'article 41 sus visé de la loi du 28 avril 1816. Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel de Douai a fausement interprété ledit article, et par suite violé, tant cet article que l'article 1^{er} de la loi du 29 février 1872.

Casse et annule l'arrêt rendu le 13 novembre 1872, etc., etc.

Président, M. Faustin Hélie. — Rapporteur, M. Salneuve. — Conclusions conformes, M. Bédarrides, avocat-général. — Avocat, M. Housset.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET.
Séance du 20 juin 1873.

La séance est ouverte à 2 heures 35 minutes.

Le procès-verbal est adopté après une rectification de M. Jozon.

Reprise de la discussion sur les contributions indirectes.

M. Pagès-Dupont demande que le garde-champêtre ne puisse verbaliser que sur le territoire de sa commune.

Accepté par la commission l'article 3 est ainsi adopté.

Adoption des articles 4 et 5.

M. Ganivet, sur l'article 6, présente une série de considérations tendant à adoucir certaines dispositions que l'orateur estime trop rigoureuses. Il s'agit des conditions imposées au transport des spiritueux.

M. Benoist d'Azy au nom de la commission maintient les dispositions combattues par le préopinant.

Adoption de l'article 6.

L'article 7 frappe d'une amende de 200 à 1,000 francs les contrevenants visés par les articles 19 et 26 de la loi de 1816 et que la tolérance a 1/0.

M. de Lorgeril demande que l'amende soit comprise entre 100 et 1000 fr. et que la tolérance soit fixée à 2/0.

M. Renaud, rapporteur, maintient l'article primitif.

Rejet de l'amendement Lorgeril.

M. Hervé de Saisy à son tour, combat les dispositions draconiennes de la loi, comme étant onéreuses pour notre commerce et menaçantes pour son crédit.

Alors que devons-nous nous appliquer à faire rentrer chez nous les milliards qui sont sortis de notre pays, le moment est mal choisi pour arrêter l'essor de notre commerce, par des rigueurs excessives.

M. Renaud, rapporteur, déclare qu'il ne répondra pas au préopinant, attendu que cette réponse l'entraînerait trop loin.

M. Rive demande si le vin et les spiritueux, tous portés par petites quantités pour le travail des champs par les ouvriers, seront soumis à nouvelle loi.

M. Laurent répond que les usages existants sous ce rapport seront rejetés.

Adoption des articles 7 et 8.

L'article 9 vise les recueils de boissons appartenant à des débitants.

Cet article est adopté.

M. Clapier demande par ce paragraphe additionnel que l'article ne s'applique pas au recueilleur qui aura prêté le local où se trouve la récolte.

Sur les observations de M. Faye, au nom de la commission, M. Clapier retire son amendement.

Adoption de l'art. 10.

M. Grasset demande par voie additionnelle que le double du droit établi par la loi du premier septembre 1872, soit converti en droit fixe de 10 fr. par hectolitre, sur le vin moulu et les vins de liqueurs dont le litre alcoolique est compris entre 15 et 18 degrés.

Incident

M. le président informe l'Assemblée que M. Leroyer a l'intention d'interpeller le gouvernement sur l'arrêt du préfet du Rhône relatif à la police des cimetières.

La discussion de l'interpellation est fixée à mardi.

Reprise de la discussion sur les contributions.

Adoption des articles 11 et 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

A demain la suite de la discussion.

Dépot par le ministre de la marine d'un projet portant demande d'un crédit de 286,000 francs pour transporter les détenus à la Nouvelle Calédonie.

La séance est levée à 5 h. 30.